

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0479/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0015/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de collation (sardines et boissons) au profit du CNTS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 août 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUEMDE et Monsieur Salif KIENTORE respectivement agent et gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KABRE, agent de la DMP du Ministère de la Santé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Belem Pierre
Directeur général de BECOM SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0015/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de collation (sardines et boissons) au profit du CNTS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2889 du mercredi 29 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 août 2020 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 03 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2020-0015/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de collation (sardines et boissons) au profit du CNTS ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire (BECOM SERVICES SARL) ainsi que les autres soumissionnaires notamment IMANE TECH, ZONGO MARIETOU SERVICES (ZMS), CGB SARL, CO2 BURKINA SARL, AFA INDUSTRIE SARL, TGI INTERNATIONAL, ETS SOUDRE ET FRERES, CBCO et l'Entreprise WELAS ne sont pas conformes car ils ne font pas de propositions ferme et précise aux items 1 et 2 respectivement sardines et boissons ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis aux items 01 et 02 respectivement sardines à huile végétale et boissons sucrées gazeuses diversifiés ; que la date de péremption doit être supérieur ou égale 18 mois et 05 mois respectivement ;

considérant que le requérant note que ses concurrents n'ont pas fait de précisions ferme et précision à ces items et par conséquent, leur offre doit être rejetées ;

considérant que la CAM explique qu'aucun élément d'imprécision n'a été relevé à l'analyse des offres contrairement aux affirmations du requérant, qu'en tout état de cause, elle s'en remet à l'appréciation de l'ORD car l'analyse des offres s'est faite conformément aux exigences du DAO ;
considérant que l'attributaire provisoire dit avoir renseigné tous les éléments de précision et de fermeté ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que l'attributaire provisoire a renseigné tous les éléments de précision et de fermeté concernant les spécifications techniques proposées aux items 01 et 02 ; que son offre est conforme sur ce point et c'est à bon droit que la CAM a retenu son offre;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0015/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de collation (sardines et boissons) au profit du CNTS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*